



DÉCISION DE L'AFNIC

alligator.fr

Demande n° FR-2015-01049

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALLIGATOR

Le Titulaire du nom de domaine : La société INTERNET

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alligator.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2008

Date d'expiration du nom de domaine : 18 janvier 2016

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Bureau d'enregistrement : INTERNET SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 novembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 27 novembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 décembre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 janvier 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alligator.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 novembre 2015 de la société ALLIGATOR immatriculée le 17 février 1993 sous le numéro 383 214 160 au R.C.S. de Evry ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 par la société C.E.F. SA pour les classes 6 et 9 ;
- Certificat du 18 août 1995 de renouvellement de la marque française « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 par la société C.E.F. SA pour les classes 6 et 9 ;
- Demande d'inscription au registre national des marques, datée du 10 janvier 1992, d'un acte de transmission de propriété conclu le 17 décembre 1991 entre la société C.E.F. SA et la société ALLIGATOR SA pour les marques numérotées 1536532 et 1364318 ;
- Certificat du 06 juillet 2005 de renouvellement de la marque française « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 pour les classes 6 et 9 et appartenant à la société ALLIGATOR SA ;
- Certificat du 31 juillet 2015 de renouvellement de la marque française «ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 pour les classes 6 et 9 et appartenant à la société ALLIGATOR SA ;
- Certificat du 14 avril 1999 de renouvellement de la marque française semi-figurative « ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION » numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 pour les classes 6, 9, 37 et 42 et appartenant à la société ALLIGATOR SA ;
- Certificat du 05 juin 2009 de renouvellement de la marque française semi-figurative « ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION » numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 pour les classes 6, 9, 37 et 45 et appartenant à la société ALLIGATOR SA ;
- Capture d'écran, datée du 08 novembre 2015, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <alligator.fr> indiquant « Page Web inaccessible » ;
- Article « Un cybersquatteur propose un Firefox frelaté » paru le 24 septembre 2009 sur le site internet <http://www.zdnet.fr> ;
- Demande d'enregistrement, datée du 31 juillet 2015, de la marque semi-figurative « ALLIGATOR » pour les classes 6 et 9 par la société ALLIGATOR ;
- Liste des noms de domaine enregistrés par le Titulaire, la société INTERNET SARL extraite du site internet <http://domainbigdata.com> ;
- Captures d'écran de résultats obtenus sur le site internet <http://www.domainiq.com> après la recherche « Monsieur G. is associated with [...]@gmail.com ».

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons porter à votre connaissance un comportement que nous estimons abusif.

La société ALLIGATOR fait partie du groupe DEF (www.groupepedef.com). Nous utilisons aujourd'hui, pour le développement commercial d'ALLIGATOR, le nom de domaine alligator-cetexel.fr (CETEXEL étant une autre filiale du groupe). Cela crée une confusion dans l'esprit du public car ces deux sociétés ne sont pas distinguées. Pour des raisons commerciales, nous souhaitons donc récupérer le NDD alligator.fr qui n'est absolument pas exploité à ce jour (voir capture d'écran ci-jointe).

Nous avons donc tenté de récupérer alligator.fr détenu par la société INTERNET SARL géré par Monsieur Jérôme G. Nous lui avons proposé la somme de 500 euros pour acheter le NDD alligator.fr. Monsieur G. était prêt à le céder mais pour un montant de 5000 euros.

Nous avons effectué plusieurs recherches et nous nous sommes aperçu que la société INTERNET SARL gérée par Monsieur G. avait pour activité principale l'achat et la vente de noms de domaine (nous vous joignons, pour information, un extrait des noms de domaine dont il est propriétaire). Nous avons pu en déduire que son activité était purement spéculative. Nous vous joignons également des articles et captures d'écran concernant sa société.

Concernant notre légitimité à vouloir récupérer le NDD alligator.fr:

1/ Notre société existe depuis 1993 (vous trouverez notre kbis ci-joint)

2/ Nous sommes propriétaire de plusieurs marques Alligator (n° 4200822; 1536532; 1364318)

3/ Nous souhaitons vivement utiliser ce NDD inexploité qui servirait de vitrine à notre société

En mai 2015, le cabinet juridique de notre registrar avait déjà déposé une demande SYRELI pour le même NDD. Nous avons été surpris par la décision de rejet étant donné que le propriétaire n'utilise pas ce NDD, que sa société ne s'appelle pas ALLIGATOR, que son nom patronymique n'est pas ALLIGATOR et qu'il ne commercialise aucun produit sous ce nom.

Nous avons été prévenus, par notre registrar, plus d'un mois après la décision de rejet. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas formé de recours.

De bonne foi, nous réitérons notre demande, en ajoutant des pièces complémentaires.

Restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 décembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran d'un site internet intitulé « ALLIGATOR CETEXEL » dont l'adresse URL n'est pas identifiée ;
- Courriel du prestataire informatique du Titulaire à l'attention de ce dernier, daté du 14 décembre 2015, ayant pour objet « Pour faire suite au déménagement de vos serveurs » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » avec le moteur de recherche Google ;
- Notice complète de la marque française « ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION » numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 par la société ALLIGATOR et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 37, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 par la société ALLIGATOR et dûment renouvelée pour les classes 6 et 9 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <alligator.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« I) La bonne foi du DEFENDEUR :

I.A) Concernant l'exploitation en place du nom de domaine Alligator.fr par son titulaire le DEFENDEUR.

Encore une fois la REQUERANTE joue avec les mots en tentant de faire oublier qu'elle a perdu le premier Syreli sur le nom de domaine Alligator.fr en date du 12 Juin 2015 qui mettait en lumière la légitimité du DEFENDEUR propriétaire à l'époque et toujours propriétaire du nom de domaine source du litige pour la possession et l'exploitation de ce dernier ; Ainsi dire à ce jour "nous souhaitons donc récupérer le NDD alligator.fr qui n'est absolument pas exploité à ce jour" démontre que la REQUERANTE tente de faire oublier que le site sur ce nom de domaine était bien exploité au moment du premier Syreli qu'elle a au final perdu !

- Le DEFENDEUR a été contraint le 09 Octobre 2015 de déplacer ses serveurs suite à des problèmes rencontrés avec son hébergeur, une intervention indépendante de sa volonté a due être réalisé sur toute son infrastructure informatique serveurs et sous quelque jours seulement après avoir été informé, des risques importants sur le déplacement de machines de production sur plusieurs kilomètres ont été annoncés par son prestataire, voir le mail d'excuse du prestataire en pièce jointe prouvant cette importante intervention "Excuse-Prestataire-Hosting.jpg" ; Suite à cette intervention le DEFENDEUR répertorie des crash disques et certains de ses services dont Alligator.fr ont cessés de fonctionner à compter du 09/10/2015 vers 11h, la restauration n'a pas permis un rétablissement immédiat laissant certains sites non accessibles pendant plusieurs jours, à ce jour les services et certains sites Internet ont pu être rétablis, voir pièce jointe nommé "Site-Actuel-Alligator.jpg".

-->> Au final, il faut prendre en considération que la pièce nommée "Alligator.fr-08112015.png" représentant un site inaccessible apportée par la REQUERANTE ne sera pas considérée car n'a aucune valeur de preuve(non authentifiée par une structure habilitée et compétente et en plus apparemment retouchée) ;

Le Collège de l'AFNIC constatera que le site Alligator.fr du DEFENDEUR est bien en ligne et sur la thématique générique "Alligator" autour de l'animal, Cf. informations Wikipedia : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Alligator> : [Les alligators (Alligator) forment un genre de crocodiliens de la famille des Alligatoridés. Ce terme constitue à la fois un nom vernaculaire et un nom scientifique.] et rejettera toutes les allégations de la REQUERANTE.

II) La mauvaise foi de la REQUERANTE :

II.A) Concernant les marques de la REQUERANTE :

- Marque n°1364318 "ELECTRONIQUE ALLIGATOR" déposé en 1985 concerne le terme complet "electronique alligator" aussi bien en désignation de marque qu'en visuel, systématiquement les 2 mots sont associés mais à aucun moment la marque est axée sur le terme seul "Alligator" voir pièce jointe "Marque-ELECTRONIQUE-ALLIGATOR.jpg"

- Marque n°1536532 "ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION" déposé en 1989 concerne le terme complet "alligator concept et diffusion" aussi bien en désignation de marque qu'en visuel, systématiquement les 4 mots sont associés mais à aucun moment la marque est axée sur le terme seul "Alligator" voir pièce jointe "Marque-ALLIGATOR-CONCEPT.jpg"

- Marque n° 4200822 "ALLIGATOR" déposé en Juillet 2015 ; Nous constatons que cette dernière est très récente(à peine quelque mois) et concerne uniquement les éléments :

-> 6 Portes anti-panique, serrurerie ;

-> 9 Appareils et instruments scientifiques, de signalisation, de contrôle (inspection).

-->> Au final il est flagrant de constater que la REQUERANTE tente de faire croire que ses 2 marques n°1364318 et n°1536532 concernant une succession de 2 et 4 mots à savoir "ELECTRONIQUE ALLIGATOR" et "ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION " sont au final axées uniquement sur le terme "Alligator" ce qui en l'occurrence est erroné ! De plus ces marques désignent de façon spécifique les produits et services : "Potes anti-panique, serrurerie. Appareils et instruments scientifiques, de signalisation, de contrôle (inspection).

Constructions, réparations et entretiens. Services de télésurveillance." Tout cela n'a aucun rapport avec le terme générique concernant l'animal "Alligator" et l'utilisation faite par le DEFENDEUR en rapport à ce dernier, ainsi l'exploitation du site Alligator.fr ne constitue pas d'empiètement sur ces

marques.

-> De plus et pour l'exemple de la marque n°1364318 nous constatons qu'elle n'a apparemment jamais été réellement exploitée sous ce nom de marque "ELECTRONIQUE ALLIGATOR" la preuve étant qu'en tapant la requête exacte "ELECTRONIQUE ALLIGATOR" dans le moteur de recherche Google.fr leur site alligator-cetexel.fr n'apparaît pas dans la première page de résultat, voir pièce jointe "Google-Electronique-Alligator.jpg" également nous pouvons constater qu'elle n'achète pas de publicité sur ce jeu de mots alors que d'autres tel que Compelectronic.fr ou encore Bonial.fr, mais également Amazon.fr paient via Google Adwords pour être présent sur ce jeu de mots relatif à sa marque ; N'ayant démontré et annexé aucune action contre ces sites nous comprenons que la REQUERANTE n'a en fait aucun intérêt à communiquer sur cette marque!

On voit bien que le nom qu'elle souhaite communiquer est bien "alligator cetexel" tel qu'elle l'identifie sur son nom de domaine alligator-cetexel.fr et si on regarde plus loin à savoir son logo sur son site nous voyons bien qu'elle mentionne clairement l'association des 2 mots "alligator cetexel" tel qu'il l'était le 20 Novembre 2015, voir la pièce jointe "alligator-Cetexel.jpg" sur cette date.

Autre élément démontrant la non exploitation de la marque n°1364318, la REQUERANTE créer son établissement à l'adresse sis [adresse] le 01/06/1995 et s'inquiète de cette marque seulement en Décembre 2015 en se disant qu'il serait bien de commencer à l'exploiter à compte de Décembre 2015, en effet nous constaterons que la mise à jour de l'adresse pour passer de [adresse] mais également de la mise à jour pour passer de la forme juridique "SA" à "SAS" date du 02 Novembre 2015, il lui a donc fallu plus de 20 ans (1995 à 2015) pour se soucier de sa marque et de son exploitation ! Voir pièce jointe : "Mise-A-Jour-1364318.jpg"

-> Mais également la REQUERANTE n'est pas censé ignorer que pour faire valoir ses droits sur une marque ou une utilisation de celle-ci pouvant lui nuire, un délai court de quelques semaines lui est octroyé pour démarrer une action, à défaut sera considéré qu'elle tolère l'utilisation voir l'approuve, de ce fait et étant donné que le nom de domaine Alligator.fr appartienne au DEFENDEUR depuis 2008 et que la requérante se manifeste après une période extrêmement longue à savoir plus de 7 ans démontre le fait qu'elle n'a jamais eu l'intention de communiquer sur le terme unique "Alligator" et s'en est d'ailleurs jamais soucié comme elle essaya de le faire croire en désespoir de cause plus de 80 mois plus tard !

-> Rappelons que cette société a déjà perdu un Syreli il y a quelques mois concernant ce même nom de domaine Alligator.fr ; Le COLLEGE AFNIC ayant statué sur l'irrecevabilité de la demande de la REQUERANTE car sa demande était infondée et non légitime.

Ainsi en totale mauvaise foi et en pensant tromper à nouveau le COLLEGE AFNIC la REQUERANTE s'est empressée suite à la perte du premier Syreli concernant ce même nom de domaine à vite déposer dans la précipitation une marque désignant cette fois-ci uniquement le terme "Alligator" et toujours dans les mêmes classes 6 et 9 et de façon plus spécifique les produits et services "Portes anti-panique, serrurerie ; Appareils et instruments scientifiques, de signalisation, de contrôle (inspection)." et ayant toujours aucun rapport avec l'animal "Alligator" et l'exploitation faite par le DEFENDEUR sur cette thématique ;

Le DEFENDEUR porte l'antériorité de la détention du nom de domaine Alligator.fr , en effet l'acquisition de ce dernier remonte à la date du 10 Octobre 2008 et a été régulièrement renouvelée depuis, soit plus de 7 années avant le dépôt de la marque "Alligator" par le REQUERANT, notons également que cette marque a été déposée dans le seul but de venir nuire au DEFENDEUR, il est limpide de constater que le dépôt de cette marque a été réalisé et mis en lumière dans le seul but de la présente procédure illégitime envers le DEFENDEUR titulaire actuel du nom de domaine visé, la preuve étant qu'elle a attendu d'avoir perdu le premier Syreli en date du 12 Juin 2015 (Date de décision du COLLEGE AFNIC) et à peine quelques jours, 7 pour être précis après la date d'enregistrement au BOPI de cette dernière [à savoir le 20 Novembre 2015 (BOPI 2015-47)] pour relancer une nouvelle demande fallacieuse à l'encontre du DEFENDEUR via ce nouveau Syreli.

II.B) Concernant les allégations mensongères de la REQUERANTE sur les activités du DEFENDEUR.

La REQUERANTE dit "Nous avons effectué plusieurs recherches et nous nous sommes aperçu que la société....", concrètement elle communique une impression d'écran qui n'a déjà aucune valeur de preuve, et pense s'être aperçu de quelque chose !! Son incompetence en la matière de compréhension portant sur la titularité d'un nom de domaine l'amène à mélanger les termes et leur signification, ensuite elle conclue sur sa mauvaise analyse "Nous avons pu en déduire que son

activité était" Au final elle essaya de faire croire à l'aide d'une page récupérée sur un site Internet quelconque n'ayant aucun caractère officiel et listant une liste de noms de domaine, que sans trop savoir pourquoi ces derniers appartiennent au DEFENDEUR et sous-entend également selon sa seule opinion d'incompétente que ces noms de domaine sont à vendre !

A la lecture des informations sur le site désigné(et sur la pièce jointe justificative "Piy-cealligator-Orig.jpg"), il est simple de constater que le titre de la troisième colonne est "Registrar" désignant en réalité le BE(Bureau d'Enregistrement Afnic) ayant une accréditation du COLLEGE AFNIC ; Le DEFENDEUR possède depuis de nombreuses années son accréditation en tant que BE(Bureau d'Enregistrement Afnic). Ainsi il peut difficilement être reproché au DEFENDEUR d'acheter des noms de domaine pour le compte de ses clients, c'est d'ailleurs son rôle en tant que BE(Bureau d'Enregistrement Afnic), il est donc plus que normal de trouver des listes de noms de domaine enregistrées par le DEFENDEUR en tant que BE (Bureau d'Enregistrement Afnic) . Ensuite il suffit de prendre par exemple le premier nom de domaine de cette liste à savoir "mel.fr" et de constater que le DEFENDEUR est le BE(Bureau d'Enregistrement Afnic) pour ce dernier et que le propriétaire est au final une autre structure cliente du DEFENDEUR.

La REQUERANTE dans le but de tromper le COLLEGE AFNIC a d'ailleurs pris le soin de modifier le document original en supprimant le titre des colonnes sur son document monté au format Pdf, pour cela il suffit de suivre le lien en tête de son document "Piy-cealligator.fr.pdf" pour accéder au site en question et de s'en rendre compte, vous trouverez également la vraie entête de ce document laissant apparaître le titre des colonnes en pièce jointe avec la comparaison et nommée : "Piy-ce-alligator-Orig.fr".

-->> Au final les pièces jointes apportées par la REQUERANTE ne seront pas considérées car n'ont aucune valeur de preuve(non authentifiée par une structure habilitée et compétente et en plus apparemment retouchée) ; Ainsi les insinuations et allégations mensongères de cette dernière ne seront également pas retenues par le COLLEGE AFNIC.

-->> Pour finir le COLLEGE AFNIC rejettera la demande de la REQUERANTE. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alligator.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société ALLIGATOR immatriculée le 11 octobre 1991 au R.C.S de Evry sous le numéro 383 214 160 ;
- Similaire aux marques enregistrées par le Requéant et notamment :
 - La marque française semi-figurative « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 dûment renouvelée pour les classes 6 et 9 car il est composé d'une partie substantielle de ladite marque ;
 - La marque française semi-figurative « ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION » numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 37, 42 et 45 car il est composé d'une partie substantielle de ladite marque.
- Identique à la marque semi-figurative « ALLIGATOR » déposée le 31 juillet 2015 pour les classes 6 et 9 par la société ALLIGATOR.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <alligator.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- La marque française semi-figurative « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 dûment renouvelée pour les classes 6 et 9 ;
- La marque française semi-figurative « ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION » numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 37, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ALLIGATOR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le 08 novembre 2015, le nom de domaine <alligator.fr> renvoyait vers une page internet indiquant « Page web inaccessible » ;
- Le 18 décembre 2015, le Titulaire déclarait utiliser le nom de domaine <alligator.fr> pour proposer à la vente des produits en lien avec l'animal du même nom et notamment des peluches.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire des marques françaises suivantes :
 - La marque française semi-figurative « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 dûment renouvelée et exploitée pour des produits et services de « portes anti-panique ; serrurerie ; appareils et instruments scientifiques, de signalisation, de contrôle (inspection) » ;
 - La marque française semi-figurative « ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION » numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 dûment renouvelée et exploitée pour des produits et services de « portes anti-panique ; serrurerie ; appareils et instruments scientifiques, de signalisation, de contrôle (inspection) ; constructions, réparations et entretiens ; services de télésurveillance ».
- Le 08 novembre 2015, le nom de domaine <alligator.fr> renvoyait vers une page parking indiquant « Page web inaccessible » ;
- Le 18 décembre 2015, la capture d'écran, fournie par le Titulaire, du site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine proposait à la vente des produits en lien avec le terme « alligator », produits non couverts par les marques du Requérant ;
- Le Titulaire déclare avoir subi un dysfonctionnement technique, dans le courant du mois d'octobre, l'ayant obligé à déplacer ses serveurs, rendant temporairement inaccessible le site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <alligator.fr> ; il fournit à ce propos un courriel du prestataire technique daté du 14 décembre 2015.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <alligator.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 05 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

